

## METADONNEES

**Intitulé exact :** *The Attorney General of Quebec v. La Chaussure Brown's Inc., Valerie Ford, McKenna Inc., Nettoyeur et Tailleur Masson Inc. and La Compagnie de Fromage Nationale Ltée* [1988] 2 SCR 712

L'Avocat Général du Québec c. *La Chaussure Brown's Inc., Valerie Ford, McKenna Inc., Nettoyeur et Tailleur Masson Inc. and La Compagnie de Fromage Nationale Ltée* [1988] 2 RCS 712

**Alias :** Arrêt Ford

**Thème :** Fédéralisme

**Mots-clés :** Droits linguistiques ; Charte canadienne des droits et libertés ; liberté d'expression ; activités commerciales

---

### Résumé des faits :

Le Québec adopte en 1977 la Charte de la langue française en faisant usage de la disposition dérogatoire de la Charte canadiennes des droits et libertés (Section 33, *notwithstanding clause*). Plusieurs de ses articles (notamment le 58 et le 69) imposent l'usage exclusif du français dans le cadre d'activités commerciales.

Un ensemble de commerçants de Montréal est condamné au paiement d'une amende pour non-respect de ces dispositions. Ils en contestent la constitutionnalité.

### Question(s) de droit :

Une province peut-elle imposer l'usage d'une seule langue dans le cadre d'activités commerciales ?

### Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême considère que les article 58 et 69 de la Charte de la langue française portent atteinte à la liberté d'expression garantie à la fois par l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne et par la Section 2 de la Charte canadienne des droits et libertés (applicable uniquement à l'article 69 de la Charte de la langue française).

### Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision affirme que le « droit à s'exprimer dans la langue de son choix » est garanti par la liberté d'expression.

Sur un plan plus formel, elle fournit à la fois un exemple d'articulation des différentes Chartes de protection des droits (ici, la Charte canadienne (fédérale) et la Charte québécoise



(provinciale)) ainsi qu'une interprétation large du contenu de la clause dérogatoire qu'impose la Section 33.

\*\*\*

### Citation(s) importante(s) :

- *Per Curiam* : « La Cour est d'avis qu'une déclaration faite en vertu de l'art. 33 est suffisamment explicite si elle mentionne le numéro de l'article, du paragraphe ou de l'alinéa de la *Charte* qui contient la disposition ou les dispositions auxquelles on entend déroger. Bien entendu, si l'on entend ne déroger qu'à une partie de la disposition ou des dispositions d'un article, d'un paragraphe ou d'un alinéa, il faut que des mots indiquent clairement ce qui fait l'objet de la dérogation. Pour autant que les exigences tenant au processus démocratique soient pertinentes, telle est la méthode employée dans la rédaction des lois pour renvoyer aux dispositions législatives à modifier ou à abroger. Il n'y a aucune raison d'exiger davantage en vertu de l'art. 33. »
- *Per Curiam* : « La langue est si intimement liée à la forme et au contenu de l'expression qu'il ne peut y avoir de véritable liberté d'expression linguistique s'il est interdit de se servir de la langue de son choix. Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. Comme le dit le préambule de la Charte de la langue française elle-même, c'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle. C'est aussi le moyen par lequel un individu exprime son identité personnelle et son individualité. Que le concept d'« expression » utilisé à l'al. 2b) de la Charte canadienne et à l'art. 3 de la Charte québécoise aille au-delà du simple contenu de l'expression ressort de la protection spécifiquement accordée à la 'liberté de pensée, de croyance [et] d'opinion' à l'art. 2 et à la 'liberté de conscience' et à la 'liberté d'opinion' à l'art. 3. »
- *Per Curiam* : « La Cour pense qu'il n'a pas été démontré que l'interdiction, par les art. 58 et 69, de l'emploi d'une langue autre que le français est nécessaire pour défendre et pour améliorer la situation de la langue française au Québec ni qu'elle est proportionnée à cet objectif législatif. Puisque la preuve soumise par le gouvernement indique que la prédominance de la langue française ne se reflétait pas dans le 'visage linguistique' du Québec, les mesures prises par le gouvernement auraient pu être conçues spécifiquement pour régler ce problème précis tout en restreignant le moins possible la liberté d'expression. »

### Postérité :

- Suite à cette décision, le gouvernement québécois de Robert Bourassa a réitéré les dispositions litigieuses en invoquant de nouveau (mais plus largement) la Section 33 de la Charte canadienne des droits et libertés.
- Elles ont fait l'objet d'un nouveau recours en 1993, cette fois-ci auprès du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies qui a conclu une fois de plus à la violation de la liberté d'expression. La Charte de la langue française est alors amendée pour permettre un affichage bilingue, tant que le français reste prédominant.

\*\*\*

### Références extérieures :

- [BEAUDOIN, Gérald A., « Affaire Ford \(1988\) », \*L'Encyclopédie canadienne\*, 7 février 2006.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)

- [WEBBER, Grégoire, « The Notwithstanding Clause and the Precedent in Ford: le dit et le non-dit », \*Constitution Forum/Forum constitutionnel\*, vol. 32, n° 2, 2023, pp. 13-20.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)